

Arrêt

n° 319 906 du 13 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Rue de Livourne 66/2
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. BEMBA MONINGA *loco* Me G. TCHOUTA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 novembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante (ci-après, le « requérant ») pris en date du 5 août 2024, une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bameka, de religion khémite et apolitique. A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI) vous invoquez les faits suivants : Vous viviez à Yaoundé et vous y étiez ouvrier. Le 19 mai 2017, votre sœur vous fait part de l'agression qu'elle subit de la part d'une fille du quartier. Le 20 mai 2017, [A.], le frère de cette fille se rend chez vous, il vous agresse physiquement avec un couteau et il finit par se blesser sévèrement aux côtes. Vous fuyez chez votre tante, car la sœur d'[A.] vous accuse d'avoir poignardé son frère et dit qu'elle va appeler la garde présidentielle. Vous vous rendez alors à l'hôpital où vous recevez les premiers soins. Le 22 mai 2017, vous déposez plainte contre votre agresseur [A.]. Vers mi-juin de la même année, vous remarquez que la garde présidentielle rôdent près de votre habitation. Vous retournez au Commissariat de police pour voir ce qu'il en est avec votre plainte. Vous y apprenez que la famille avec qui vous avez des problèmes, est très puissante et peut nuire les policiers si ces derniers leur posent problème. Vous finissez par porter plainte contre X à la gendarmerie. Vous continuez à vivre chez votre tante jusqu'à votre départ pour la Belgique. Le 23 septembre 2017, vous quittez le Cameroun, en avion, muni de votre passeport personnel et d'un visa étudiant pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Le 31 octobre 2017, [A.] décède et sa famille se met à vous menacer régulièrement. Le 24 novembre 2022 vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents ».

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant invoque, dans un moyen unique, « l'erreur manifeste d'appréciation et [...] la violation [...] - de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des Réfugiés ; - des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers ; - des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des Étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - du devoir de minutie, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil : « À titre principal, [...] l'obtention du statut de réfugié. À titre subsidiaire, [...] l'obtention de la protection subsidiaire. À titre bien infiniment subsidiaire, [...] l'ANNULATION de la décision querellée, afin de renvoyer son dossier au Commissariat Général Aux Réfugiés et Aux Apatrides, pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard l'absence de lien avec les critères de la Convention de Genève de 1951 et le manque

de motifs sérieux et avérés de risque réel ; la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale et l'explication inadéquate de cette tardiveté ; l'absence de suivi et d'éléments probants concernant les documents attendus ; la méconnaissance des personnes impliquées dans les événements à l'origine de sa fuite ; les informations vagues et insuffisantes sur l'agresseur et sa famille ; l'incapacité à identifier les membres de la famille menaçante ; l'absence de recherches ou d'efforts pour obtenir des informations sur les éléments-clés du récit ; les déclarations lacunaires et imprécises sur les événements liés à l'hospitalisation de son agresseur ; les réponses inconsistantes concernant les appels téléphoniques répétés ; la faible crédibilité de son rôle dans une association « *Les Camerounais en Belgique* », censée regrouper des Camerounais pour défendre leur cause.

4.2. Le requérant, pour sa part, estime que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants et/ou inadéquats (cf. requête, p. 3). Il critique l'analyse selon laquelle les faits invoqués (les menaces de mort et les violences d'une famille au Cameroun) relèveraient uniquement du droit pénal camerounais et non des critères de persécution reconnus par la Convention de Genève. Il invite la partie défenderesse à explorer la possibilité que le requérant appartienne à « un groupe social » distinct, tel que défini dans la jurisprudence belge et internationale. Il retient le critère d'appartenance à un groupe social et rappelle que cette notion peut être analysée selon deux approches – interne (les membres du groupe partagent une caractéristique commune essentielle, qui peut être innée ou immuable) ou externe (la société du pays d'origine perçoit ce groupe comme un ensemble distinct) –, et que satisfaire à l'une d'elles suffit pour reconnaître un groupe social en droit belge. Il critique ensuite les motifs afférents au manque de crédibilité du récit. Ainsi, en ce qui concerne la tardiveté de la demande de protection internationale, le requérant soutient que cette tardiveté ne devrait pas influencer l'évaluation de sa demande de protection internationale dans la mesure où, au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui compte est de déterminer si les craintes de persécution qu'il a invoquées sont encore actuelles. Or, il rappelle avoir été victime d'une agression physique au couteau ; que la sœur de [A.] l'a accusé d'avoir poignardé son frère et a alerté la Garde présidentielle ; qu'après l'attaque, il a reçu des soins à l'hôpital et a déposé plainte contre [A.]. Cependant, il a constaté que la Garde présidentielle patrouillait près de son domicile. Sa plainte n'ayant pas abouti, il a pris conscience de la puissance de la famille avec laquelle il avait un conflit. À ce jour, la Garde présidentielle continue d'être active, ce qui rend son récit toujours pertinent dans ce contexte. Par ailleurs, le requérant rappelle les motifs tenant à des incohérences ou imprécisions dans le récit du requérant, notamment une connaissance limitée de l'identité des personnes impliquées dans les menaces et agressions ; le manque de détails concernant l'hospitalisation de l'agresseur et les déclarations inconsistantes concernant les menaces reçues par téléphone et les contacts en Belgique. Il argue en substance que ces lacunes ne sont pas suffisamment pertinentes pour discréditer le récit global. Concernant son engagement en Belgique, il affirme avoir fondé une association, « Les Camerounais », qui milite pour des causes similaires à la sienne. Concernant la valeur des documents fournis, le requérant souligne que ces documents, bien que limités, confirment au moins l'identité du requérant et corroborent certains aspects des menaces subies à la suite du décès de A. Enfin, il affirme que la partie défenderesse aurait dû, en cas de doute, lever ces incertitudes en enquêtant davantage, au lieu de rejeter la demande sur cette seule base. Il met en avant le principe du bénéfice du doute, reconnu par la jurisprudence belge et internationale. Il cite plusieurs décisions pertinentes (C.C.E., C.P.R.R., Cour européenne des droits de l'homme) qui insistent sur la nécessité d'accorder ce bénéfice dans l'évaluation des récits des demandeurs d'asile, compte tenu de leur situation souvent vulnérable.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2. En l'espèce, le requérant fait valoir qu'il craint des persécutions ou des risques de graves atteintes en raison d'un différend survenu avec une famille au Cameroun.

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de rattachement aux critères de la Convention de Genève, de l'absence de crédibilité du récit résultant des imprécisions, lacunes et incohérences sur des points essentiels du récit, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.3. Le Conseil considère que les motifs de la décision contestée sont pertinents et étayés par l'examen du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas adéquatement contestés par le requérant, qui ne présente aucun argument clair et convaincant dans son recours pouvant conduire à une conclusion différente de celle de la partie défenderesse, conclusion que le Conseil adopte.

5.3.1. En ce qui concerne le motif relatif à l'absence de rattachement aux critères de la Convention de Genève (race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social et opinions politiques), le Conseil observe que la critique formulée par le requérant ne peut être retenue. En effet, la notion de « groupe social » telle que définie par la Convention de Genève suppose l'existence d'un groupe d'individus partageant une caractéristique commune, soit immuable ou fondamentale, soit perçue par la société comme distincte. Or, en l'espèce, le requérant ne fournit pas d'éléments suffisants pour démontrer qu'il appartient à un tel groupe social, ni que la société camerounaise le perçoit comme tel. Le différend qui l'oppose à une famille camerounaise relève d'un litige purement privé, sans lien avec les motifs de persécution protégés par la Convention. Il ne s'agit donc pas d'une persécution fondée sur l'appartenance à un groupe social, mais de faits relevant du droit pénal local. En conséquence, l'argument du requérant n'est pas pertinent.

5.3.2. Par ailleurs, la tardiveté manifeste de la demande de protection internationale et l'absence de documents probants relatifs aux faits allégués nuisent considérablement à la crédibilité générale du récit du requérant. En l'espèce, le requérant a attendu plus de cinq ans avant d'introduire sa demande de protection internationale, alors qu'il se trouvait sur le territoire belge depuis 2017, et il n'a pas fourni de justifications suffisantes pour expliquer ce long laps de temps mis à introduire une telle demande, si ce n'est le fait qu'il bénéficiait d'un titre de séjour pour étudiant. Ce délai est incompatible avec la situation d'une personne qui, selon ses déclarations, craint pour sa vie et fait face à des menaces graves. De plus, bien que le requérant ait évoqué des menaces et une agression physique au couteau, il n'a pas présenté, jusqu'à présent, les documents qu'il a promis d'obtenir (certificat médical, plainte à la gendarmerie), malgré le temps écoulé depuis l'introduction de sa demande.

5.3.3. En ce qui concerne la critique relative à l'appréciation du manque d'informations sur l'identité des personnes à l'origine de la fuite du requérant, celle-ci ne peut être retenue. Il est légitime, lorsqu'un demandeur d'asile affirme craindre une famille puissante et dangereuse, d'attendre de lui qu'il fournisse des éléments de nature à soutenir ses dires, notamment des renseignements au moins minimaux quant à l'identité de ces individus, les circonstances précises des menaces ou leur environnement social. Or, le requérant se limite à invoquer une ignorance quasi complète, non seulement quant à la fille qui aurait agressé sa sœur, mais également quant à ses agresseurs directs, à leurs proches, ainsi qu'au nom même de la famille qu'il déclare pourtant redouter depuis plusieurs années. Le fait qu'il ne soit pas membre de cette famille ou qu'il n'ait pas été personnellement proche des individus en question n'est pas suffisant pour justifier une telle méconnaissance des protagonistes, surtout compte tenu de la gravité des faits allégués. L'absence prolongée de toute recherche ou tentative d'éclaircissement de sa part (pendant plus de sept ans ainsi que l'indique à juste titre la décision attaquée, cf. acte attaqué, page 2), alors qu'il prétend craindre pour sa vie, renforce les doutes quant à la crédibilité de son récit. De même, l'argument selon lequel ne pas connaître le nom de l'hôpital où l'agresseur aurait séjourné ne devrait pas, à lui seul, discréditer sa demande n'est pas déterminant, dès lors que c'est l'ensemble des imprécisions et incohérences qui permettent de conclure à l'absence de crédibilité de ses dires.

S'agissant enfin des menaces qui auraient été formulées par téléphone, les réponses confuses du requérant concernant l'identité de ses interlocuteurs, ou de ses soi-disant amis en contact avec lui depuis la Belgique, ne permettent pas de donner un fondement crédible à ces appels. Le requérant ne fournit aucune donnée concrète ou vérifiable, ce qui se révèle insuffisant pour justifier une crainte réelle et actuelle.

5.3.4. En ce qui concerne l'argument portant sur la création en Belgique d'une association dénommée « *Les Camerounais* », le Conseil est d'avis que la simple mention de la création d'une association « *Les Camerounais* » en Belgique, dont le but serait de regrouper des ressortissants camerounais défendant leur cause, n'est pas de nature à contredire l'appréciation de la partie défenderesse. En effet, le requérant ne démontre pas que son implication dans cette association, non déclarée selon ses propres dires, soit à l'origine de craintes spécifiques ou de risques de persécutions protégés par la Convention de Genève. Sans élément permettant de relier ses activités associatives à une quelconque forme de persécution, la critique formulée sur ce point ne saurait être retenue.

5.3.5. Le Conseil constate à la lecture de la décision attaquée que les documents présentés ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Les documents produits par le requérant, tels que des attestations administratives, des pièces d'identité ou des justificatifs de scolarité, ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général. Si ces documents établissent son identité et sa présence en Belgique, ils n'apportent cependant aucun élément concret permettant de prouver la réalité de menaces prétendument liées à la situation vécue au Cameroun. Ainsi, l'argument selon lequel ces pièces devraient influencer l'issue de la décision ne saurait être retenu, dès lors qu'elles ne concernent ni la nature, ni l'ampleur des risques de persécutions ou de représailles invoqués.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs de l'acte attaqué. Le

requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

7. Le requérant sollicite le bénéfice du doute. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8. En outre, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le requérant ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

9. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient exclusivement au récit et aux écrits de procédure.

10. En conséquence, le requérant ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de contentieux de protection internationale, il procède à un réexamen complet du litige et rend une décision motivée qui se substitue intégralement à celle attaquée. Par conséquent, l'examen d'éventuels vices affectant la décision initiale, au regard des moyens invoqués, devient sans objet.

11. Le Conseil ayant confirmé la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE